



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

N° 2009/55

---

**Document affiché en préfecture le 10 novembre 2009**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 2009/55**

Document affiché en préfecture le 10 novembre 2009

<b>SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>5</b>
<b>ARRETE N° 09/DRLP/4/881 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS.....</b>	<b>5</b>
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARRETE N° 09-DRCTAJ/3-635 PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS YONNAIS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARRETE N° 09-DRCTAJ/3-636 CONSTATANT LA REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS YONNAIS AUX COMMUNES DE CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX, NESMY, SAINT- FLORENT-DES-BOIS ET LE TABLIER AU SEIN DU SIVOM DES CÔTEAUX DE L'YON.....</b>	<b>6</b>
<b>ARRETE N° 09-DRCTAJ/3-637 CONSTATANT LA REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS YONNAIS À SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS YON ET VIE.....</b>	<b>7</b>
<b>SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE.....</b>	<b>7</b>
<b>A R R Ê T É N° 09 SPF 108 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE ( SIVOS ) DU RPI DE MAILLÉ - MAILLEZAIS .....</b>	<b>7</b>
<b>A R R Ê T É N° 09 SPF 109 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE HERMINE.....</b>	<b>7</b>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09-DAS-797 ET ARRÊTÉ 2009 DSF TES N°232 PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DE LA RÉSIDENCE LA MADELEINE DE BOUIN .....</b>	<b>8</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09-DAS-805 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES FRAIS DE TUTELLE... À L'ASSOCIATION ARIA 85 POUR L'ANNÉE 2009.....</b>	<b>8</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09-DAS-806 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES FRAIS DE TUTELLE... À L'ASSOCIATION A.T.H.M.POUR L'ANNÉE 2009.....</b>	<b>10</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09-DAS-807 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES FRAIS DE TUTELLE... À L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 85 POUR L'ANNÉE 2009.....</b>	<b>11</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09-DAS-808 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES FRAIS DE TUTELLE... À L'ASSOCIATION UDAF 85 POUR L'ANNÉE 2009.....</b>	<b>13</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09-DAS-809 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES MESURES JUDICIAIRES D'ACCOMPAGNEMENT À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL À L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 85 POUR L'ANNÉE 2009.....</b>	<b>14</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09-DAS-810 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES MESURES JUDICIAIRES D'ACCOMPAGNEMENT À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL À L'ASSOCIATION UDAF 85 POUR L'ANNÉE 2009.....</b>	<b>15</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09-DAS-906 APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (GCSMS) CONSTITUÉ PAR LES ASSOCIATIONS HANDI- ESPOIR DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ À COËX EN VENDÉE ET ARTA DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ À SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE EN LOIRE-ATLANTIQUE.....</b>	<b>17</b>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</b>	<b>18</b>
<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09 DDEA-SEMR-222 AUTORISANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE DIGUE DU LAY APPARTENANT À L'ETAT, À LA FAUTE-SUR-MER ET À GRUES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09 DDEA-SEMR- 256 RENOUELANT ET COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA SALAISIÈRE, SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE .....</b>	<b>20</b>
<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-270 AUTORISANT LE REMBLAI DE ZONES HUMIDES ET LES REJETS PLUVIAUX D'UN VENDÉOPÔLE À ROCHESERVIÈRE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-271 AUTORISANT LE REMBLAI DE PARCELLES DE MARAIS ET LE REJET D'EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LES DAVANTS » À GRUES.....</b>	<b>27</b>
<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°09-DDEA-SEMR-272 COMPLÉTANT L' AUTORISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES DE DÉFENSE CONTRE LA MER SUR LA CÔTE OUEST DE L'ILE DE NOIRMOUTIER.....</b>	<b>29</b>

<b>ARRÊTÉ N° 09/DDEA/SA/273 MODIFIANT LE SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES</b> .....	31
<b>ARRETE PRÉFECTORAL N° 09-DDEA/SEMR-291 RESTREIGNANT PROVISOIREMENT LES PRÉLÈVEMENTS ET LES RESTITUTIONS D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE</b> .....	32
<b>ARRETE PRÉFECTORAL N° 09-DDEA/SEMR-292 RESTREIGNANT PROVISOIREMENT LES PRÉLÈVEMENTS ET LES RESTITUTIONS D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE</b> .....	33
<b>ARRETE N° 2009/350 DDEA (85) ET ARRETE N° 2009/103 DP (44)</b> .....	34
<b>ARRETE N° 09 - DDEA- 357</b> .....	35
<b>ARRETE N° 09 - DDEA- 360</b> .....	35
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	37
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 2009-10 29/02/08 Q025 MODIFIANT L'AGRÈMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	37
<b>ARRETE PREFECTORAL N 01/10/09 A 085 Q 070 PORTANT AGRÈMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	38
<b>ARRETE PREFECTORAL R 01/05/08 A 085 Q 086 MODIFIANT AGRÈMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	39
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 2009-09 25/06/07 Q139 MODIFIANT L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	41
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 2009-12 25/06/07 Q140 MODIFIANT L'AGRÈMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	42
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 2009-06 25/04/06 S013 MODIFIANT L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	43
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 2009-08 27/03/08 S030 MODIFIANT L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	44
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 2009-11 25/08/09 S059 MODIFIANT L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	44
<b>ARRETE PREFECTORAL N° N-01-10-09-F-085-S-071 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	45
<b>ARRETE PREFECTORAL N° N-07-10-09-F-085-S-072 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	46
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 2009-07 10/10/08 S073 MODIFIANT L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	47
<b>ARRETE PREFECTORAL N° N-07-10-09-F-085-S-073 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	48
<b>ARRETE PREFECTORAL N° N-15-10-09-F-085-S-074 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	49
<b>ARRETE PREFECTORAL N° N-15-10-09-F-085-S-075 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	50
<b>ARRETE PREFECTORAL N° N-22-10-09-F-085-S-076 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	50
<b>ARRETE PREFECTORAL N° N-26-10-09-F-085-S-077 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	51
<b>ARRETE PREFECTORAL N° N-28-10-09-F-085-S-078 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	52
<b>ARRETE PREFECTORAL N° N-29-10-09-F-085-S-079 PORTANT AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE</b> .....	53
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b> .....	54
<b>ARRETE N° 2009 - DDJS - 056 PORTANT AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE</b> .....	54
<b>ARRETE N° 2009 - DDJS - 057 PORTANT AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE</b> .....	54
<b>ARRETE N° 2009 - DDJS - 058 PORTANT AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE</b> .....	54
<b>ARRETE N° 2009 - DDJS - 059 PORTANT AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE</b> .....	55
<b>ARRETE N° 2009 - DDJS - 060 PORTANT AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE</b> .....	55
<b>ARRETE N° 2009 - DDJS - 061 PORTANT AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE</b> .....	55

<u>ARRETE N° 2009 - DDJS - 062 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE.....</u>	<u>55</u>
<u>ARRETE N° 2009 - DDJS - 063 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE.....</u>	<u>56</u>
<u>ARRETE N° 2009 - DDJS - 064 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE.....</u>	<u>56</u>
<u>ARRETE N° 2009 - DDJS - 065 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE.....</u>	<u>56</u>
<u>CONCOURS.....</u>	<u>57</u>
<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL « LOIRE-VENDEE-OCÉAN » À CHALLANS (85).....</u>	<u>57</u>

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE n° 09/DRLP/4/881 portant désignation des membres de la Commission Départementale des Objets Mobiliers**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **A R R E T E**

**Article 1** : La commission départementale des objets mobiliers est composée ainsi qu'il suit :

#### **A/ MEMBRES DE DROIT :**

Le préfet ou son représentant, président ;

Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

Le conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département ;

Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;

Le conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant ;

Le conservateur des antiquités et objets d'arts ou son délégué ;

L'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;

Le directeur des services d'archives départementales ou son représentant ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée ou son représentant.

#### **B/ MEMBRES DESIGNES :**

##### **1 – Membres désignés par le Conseil Général**

###### – Titulaires

**M. Pierre BERTHOME**, conseiller général du canton de Talmont-Saint-Hilaire

**M. Bertrand DE VILLIERS**, conseiller général du canton des Essarts

###### – Suppléants

**M. Marcel GAUDUCHEAU**, conseiller général du canton de Moutiers-les-Mauxfaits

**M. Henri TURBE**, conseiller général du canton de l'île d'Yeu

##### **2 – Membres désignés par le Préfet**

###### **2.1 – Maires**

###### 2.1.1 – Titulaires

**M. Antoine CHEREAU**, maire de Montaigu

**M. Michel GEEVERS**, maire de Moulleron en Pareds

**M. Hubert DELHOMMEAU**, maire de Mormaison

###### - Suppléants

**M. Yves AUVINET**, maire de La Ferrière

**M. Louis GUEDON**, maire des Sables d'Olonne

**M. Jean TALLINEAU**, maire de Maillezais

###### **2.2 – Conservateurs de musée et bibliothèque**

###### 2.2.1 - Titulaires

**M. le pasteur Denis VATINEL**, conservateur du musée de la France protestante de l'Ouest, Château du Bois-Tiffrais, 85930 Monsireigne

**M. Alain RAIFFAUD**, conservateur de la bibliothèque, place du 137<sup>ème</sup> RI, 85200 Fontenay-le-Comte

###### - Suppléants

**M. Jacques PEROT**, conservateur du musée national des 2 victoires, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 85390 Moulleron-en-Pareds

**M. Christophe VITAL**, directeur par intérim de la bibliothèque centrale de prêt, 11 rue Montréal, ZI Sud, 85000 La Roche sur Yon

##### **3 - Autres membres**

**M. André DURET**, maître de conférence, président de l'association culturelle du pays mareuillais, 68 rue de la Boulaye, 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais

**M. Gabriel DE FONTAINES**, spécialiste de l'orfèvrerie, 32 rue Nationale, 85110 Saint-Vincent-Sterlanges

**M. Laurent CHARRIER**, président de la commission diocésaine d'art sacré, La Tulévrière, 85670 Saint-Etienne-du-Bois

**M. Emile BERNARD**, archéologue départemental, La Noue Grenet, 85570 Les Lucs-sur-Boulogne

**M. Henri BAUDRY**, archiviste diocésain, 1 rue Millesouris – BP 217 – 85402 Luçon

**M. Bernard GENDRILLON**, président du cercle d'histoire et d'études locales du canton de La Châtaigneraie, 85120 La Châtaigneraie

**M. Jacques GOMARD**, secrétaire général de l'évêché, 30 place Leclerc, BP 219, 85402 Luçon.

**Article 2** : Les membres désignés par le préfet et le conseil général, sont nommés pour une durée de quatre ans éventuellement renouvelable, à compter du 30 novembre 2006.  
Leur participation à la commission cesse de plein droit à dater du jour où ils n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

**Article 3** : L'arrêté n° 06/DRLP/4/1031 du 30 novembre 2006 portant désignation des membres de la commission est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche sur Yon, le 10 novembre 2009**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRETE N° 09-DRCTAJ/3-635 portant extension des compétences de la Communauté de Communes  
du PAYS YONNAIS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La Communauté de Communes exerce les compétences définies à l'article 3 de ses statuts.

**ARTICLE 3** : Les modalités de fonctionnement fixées par les précédents arrêtés et contraires aux nouveaux statuts ci-annexés, sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 6 Novembre 2009**

**LE PREFET,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 09-DRCTAJ/3-636 constatant la représentation-substitution de la Communauté de  
Communes du PAYS YONNAIS aux communes de CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX, NESMY,  
SAINT-FLORENT-DES-BOIS et LE TABLIER au sein du SIVOM des Côteaux de l'Yon**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est constatée la substitution de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS aux communes de CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX, NESMY, SAINT-FLORENT-DES-BOIS et LE TABLIER au sein du SIVOM des Côteaux de l'Yon, pour la compétence relative à la petite enfance. De ce fait, le SIVOM est transformé en syndicat mixte.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général, le Président du SIVOM des Côteaux de l'Yon, le Président de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 6 Novembre 2009**

**LE PREFET,**

**Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 09-DRCTAJ/3-637 constatant la représentation-substitution de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est constatée la substitution de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS à ses communes membres, au sein du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie, pour la compétence « SCOT ».

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général, le Président du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie, le Président de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 6 Novembre 2009**

**LE PREFET,  
Thierry LATASTE**

### **SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE**

**A R R Ê T É n° 09 SPF 108 portant autorisation de création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ( SIVOS ) du RPI de Maillé - Maillezais**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, entre les communes de Maillé et Maillezais, la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire qui prend la dénomination suivante : **SIVOS du RPI de Maillé-Maillezais**.

**ARTICLE 2** : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de MAILLEZAIS.

**ARTICLE 3** : Ce syndicat a pour objet le fonctionnement de l'école du regroupement pédagogique de Maillé-Maillezais.

**ARTICLE 4** : Sont approuvés les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier de Maillezais.

**ARTICLE 6** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Fontenay-le-Comte, le 6 novembre 2009**

**Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet,  
Jean-Marie HUFTIER**

**A R R Ê T É n° 09 SPF 109 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine**

**LE PRÉFET de la VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine, conformément aux statuts ci-annexés.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Fontenay-le-Comte, le 6 novembre 2009**

**Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet,  
Jean-Marie HUFTIER**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté n° 09-das-797 et Arrêté 2009 DSF TES n°232 portant extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Résidence La Madeleine de BOUIN**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Et le Président du Conseil général de la Vendée  
ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'extension de la capacité du foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes handicapés de la Résidence « la Madeleine » de Bouin, par médicalisation complémentaire de 7 places de foyer de vie et 1 place d'accueil temporaire est reconnue en terme de besoin dans les conditions fixées par l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 2** : Compte tenu des moyens disponibles sur l'enveloppe de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, la création effective de places et corrélativement l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sont limitées à 5 places d'internat permanent à compter du 15 octobre 2009, sur les 7 places d'internat permanent et sur la place d'accueil temporaire. Elle est différée pour les 2 autres places d'internat permanent et pour la place d'accueil temporaire. La capacité totale du foyer d'accueil médicalisé est portée à 17 places d'internat permanent.

**Article 3** : Le foyer d'accueil médicalisé est répertorié dans FINESS sous les caractéristiques suivantes :  
N° FINESS : 85 000 493 8 - Code catégorie : 437 - Code discipline d'équipement : 939 - Code type d'activité : 11  
Capacité : 17 places d'internat permanent

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette à NANTES, contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du conseil général.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la solidarité et de la famille et la directrice de la Résidence « la Madeleine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du conseil général de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 15 octobre 2009**

**LE PREFET,  
Thierry LATASTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Pour le Président,  
Le Directeur Général, Des Services départementaux  
Franck VINCENT**

**Arrêté n° 09-DAS-805 fixant la dotation globale de financement des frais de tutelle  
à l'association ARIA 85 pour l'année 2009**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association ARIA 85



sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>61 650,00 €</b>	<b>1 430 103,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 111 087,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>257 366,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 247 294,00 €</b>	<b>1 430 103,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>167 809,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>15 000,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association **ARIA 85** est fixée à **1 247 294,00 €**.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 71,967 % soit un montant de **897 634,18 €**.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Roche sur Yon est fixée à 23,849 % soit un montant de **297 471,79 €**.

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes est fixée à 1,395 % soit un montant de **17 396,01 €**.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Roche sur Yon est fixée à 1,674 % soit un montant de **20 875,21 €**.

5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Roche sur Yon est fixée à 0,697 % soit un montant de **8 698,01 €**.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,418 % soit un montant de **5 218,80 €**.

**Article 4 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° **74 802,85 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **24 789,32 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **1 449,67 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° **1 739,60 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° **724,83 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° **434,90 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 1 du décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008, le montant des acomptes à verser mensuellement à l'association **ARIA 85**, par les différents financeurs, sera égal au 12<sup>ème</sup> de la DGF 2009.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche sur Yon, le 9 novembre 2009**

**LE PREFET**

**Pour le Préfet,**

**La Directrice départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise COATMELLEC**

**Arrêté n° 09-DAS-806 fixant la dotation globale de financement des frais de tutelle  
à l'association A.T.H.M.pour l'année 2009**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association **A.T.H.M.** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>25 610,00 €</b>	<b>192 090,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>147 138,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>19 342,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>167 090,00 €</b>	<b>192 090,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>25 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association **A.T.H.M.** est fixée à **167 090,00 €**.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 3,175 % soit un montant de **5 304,44 €**.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Roche sur Yon est fixée à 80,952 % soit un montant de **135 263,33 €**.

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes est fixée à 2,381 % soit un montant de **3 978,33 €**.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Roche sur Yon est fixée à 0,794 % soit un montant de **1 326,11 €**.

5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Roche sur Yon est fixée à 11,111 % soit un montant de **18 565,56 €**.

6° la dotation versée par l'Etablissement National des Invalides de la Marine (E.N.I.M.) de Paimpol est fixée à 0,794 % soit un montant de **1 326,11 €**.

7° la dotation versée par la Trésorerie Générale de Nantes est fixée à 0,794 % soit un montant de **1 326,11 €**.

**Article 4 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° **442,04 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

- 2° **11 271,94 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;  
 3° **331,53 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;  
 4° **110,51 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;  
 5° **1 547,13 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;  
 6° **110,51 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;  
 7° **110,51 €** pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 1 du décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008, le montant des acomptes à verser mensuellement à l'association **A.T.H.M.**, par les différents financeurs, sera égal au 12<sup>ème</sup> de la DGF 2009.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche sur Yon, le 9 novembre 2009**

**LE PREFET**

**Pour le Préfet,**

**La Directrice départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise COATMELLEC**

**Arrêté n° 09-DAS-807 fixant la dotation globale de financement des frais de tutelle  
à l'association Sauvegarde 85 pour l'année 2009**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association **Sauvegarde 85** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>130 292,00 €</b>	<b>2 031 933,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 649 010,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>252 631,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 850 850,00 €</b>	<b>2 031 933,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>181 083,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association **Sauvegarde 85** est fixée à **1 850 850,00 €**.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 43,165 % soit un montant de **798 913,72 €**.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Roche sur Yon est fixée à 45,318 % soit un montant de **838 759,80 €**.

3° la dotation versée par le département est fixée à 2,583 % soit un montant de **47 815,29 €**.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes est fixée à 3,014 % soit un montant de **55 784,50 €**.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Roche sur Yon est fixée à 3,552 % soit un montant de **65 746,02 €**.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Roche sur Yon est fixée à 1,184 % soit un montant de **21 915,34 €**.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,323 % soit un montant de **5 976,91 €**.

8° la dotation versée par la caisse Organic Loire-Atlantique-Vendée de la Roche sur Yon est fixée à 0,108 % soit un montant de **1 992,30 €**.

9° la dotation versée par la Caisse de Prévoyance des Ouvriers du Bâtiment et Travaux Publics de Nantes est fixée à 0,431 % soit un montant de **7 969,21 €**.

10° la dotation versée par l'Institut de Retraite Complément des Employés de Particuliers de Roubaix est fixée à 0,108 % soit un montant de **1 992,30 €**.

11° la dotation versée par la caisse Réuni Retraite Salariés Réunica de Levallois-Perret est fixée à 0,108 % soit un montant de **1 992,30 €**.

12° la dotation versée par l'Etablissement National des Invalides de la Marine (E.N.I.M.) de Saint Malo est fixée à 0,108 % soit un montant de **1 992,30 €**.

**Article 4 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° **66 576,14 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **69 896,65 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **3 984,61 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° **4 648,71 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° **5 478,83 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° **1 826,28 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7° **498,08 €** pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

8° **166,03 €** pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;

9° **664,10 €** pour la dotation mentionnée au 9° de l'article 3 du présent arrêté ;

10° **166,03 €** pour la dotation mentionnée au 10° de l'article 3 du présent arrêté ;

11° **166,03 €** pour la dotation mentionnée au 11° de l'article 3 du présent arrêté ;

12° **166,03 €** pour la dotation mentionnée au 12° de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 1 du décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008, le montant des acomptes à verser mensuellement à l'association **Sauvegarde 85**, par les différents financeurs, sera égal au 12<sup>ème</sup> de la DGF 2009.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche sur Yon, le 9 novembre 2009**

**LE PREFET**

**Pour le Préfet,**

**La Directrice départementale**

**des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise COATMELLEC**

**Arrêté n° 09-DAS-808 fixant la dotation globale de financement des frais de tutelle  
à l'association UDAF 85 pour l'année 2009**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association **UDAF 85** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>147 970,00 €</b>	<b>2 617 973,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>2 195 803,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>274 200,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 950 480,00 €</b>	<b>2 617 973,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>511 542,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>37 765,00 €</b>	
	Reprise des excédents des exercices antérieurs		
	Année 2007	<b>18 186,00 €</b>	
	Année 2008	<b>100 000,00 €</b>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association **UDAF 85** est fixée à **1 950 480,00 €**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 53,949 % soit un montant de **1 052 266,99 €**.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Roche sur Yon est fixée à 36,613 % soit un montant de **714 131,57 €**.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,469 % soit un montant de **9 138,80 €**.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes est fixée à 2,276 % soit un montant de **44 388,43 €**.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Roche sur Yon est fixée à 2,410 % soit un montant de **46 999,52 €**.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Roche sur Yon est fixée à 2,343 % soit un montant de **45 693,98 €**.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,473 % soit un montant de **28 721,93 €**.

8° la dotation versée par la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (*C.N.R.A.C.L.*), **5 rue du Vergne à Bordeaux**, est fixée à 0,134 % soit un montant de **2 611,08 €**.

9° la dotation versée par la caisse de l'Equipement est fixée à 0,134 % soit un montant de **2 611,09 €**.

10° la dotation versée par la caisse Pro BTP Ouest-Atlantique de Nantes est fixée à 0,201 % soit un montant de **3 916,63 €**.

**Article 4** : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° **87 688,92 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **59 510,96 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **761,57 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° **3 699,04 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

- 5° **3 916,63 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **3 807,83 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° **2 393,49 €** pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 8° **217,59 €** pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 9° **217,59 €** pour la dotation mentionnée au 9° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 10° **326,39 €** pour la dotation mentionnée au 10° de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 1 du décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008, le montant des acomptes à verser mensuellement à l'association **UDAF 85**, par les différents financeurs, sera égal au 12<sup>ème</sup> de la DGF 2009.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche sur Yon, le 9 novembre 2009**

**LE PREFET**

**Pour le Préfet,**

**La Directrice départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise COATMELLEC**

**Arrêté n° 09-DAS-809 fixant la dotation globale de financement des Mesures Judiciaires d'Accompagnement à la Gestion du Budget Familial à l'association Sauvegarde 85 pour l'année 2009**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association **Sauvegarde 85** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>24 922,00 €</b>	<b>535 123,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>451 095,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>59 106,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>534 743,00 €</b>	<b>535 123,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>380,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association **Sauvegarde 85** est fixée à **534 743,00 €**.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Roche sur Yon est fixée à 98,830 % soit un montant de **528 488,70 €**.

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Roche sur Yon est fixée à 1,170 % soit un montant de **6 254,30 €**.

**Article 4 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° **44 040,72 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **521,19 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 1 du décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008, le montant des acomptes à verser mensuellement à l'association **Sauvegarde 85**, par les différents financeurs, sera égal au 12<sup>ème</sup> de la DGF 2009.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à la Roche sur Yon, le 23 octobre 2009**

**LE PREFET**

**Pour le Préfet,**

**La Directrice départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise COATMELLEC**

**Arrêté n° 09-DAS-810 fixant la dotation globale de financement des Mesures Judiciaires  
d'Accompagnement à la Gestion du Budget Familial à l'association UDAF 85 pour l'année 2009**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association **UDAF 85** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>1 498,00 €</b>	<b>18 453,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>14 143,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>2 812,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>18 453,00 €</b>	<b>18 453,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association **UDAF 85** est fixée à **18 453,00 €**.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Roche sur Yon est fixée à 75,000 % soit un montant de **13 839,75 €**.

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Roche sur Yon est fixée à 25,000 % soit un montant de **4 613,25 €**.

**Article 4 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° **1 153,31 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **384,44 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 1 du décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008, le montant des acomptes à verser mensuellement à l'association **UDAF 85**, par les différents financeurs, sera égal au 12<sup>ème</sup> de la DGF 2009.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche sur Yon, le 23 octobre 2009**

**LE PREFET**

**Pour le Préfet,**

**La Directrice départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise COATMELLEC**



**Arrêté n° 09-das-906 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) constitué par les Associations Handi-Espoir dont le siège social est situé à Coëx en Vendée et ARTA dont le siège social est situé à Saint Sébastien sur Loire en Loire-Atlantique.**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** –La convention constitutive du groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale constitué par les Associations Handi-Espoir et ARTA signée le 26 septembre 2009 est approuvée.

**Article 2** – Le siège du GCSMS est installé dans les locaux du Foyer d'accueil spécialisé, la Maison du Vent d'Espoir, 47 rue de Saint Jean- 85 690 Notre Dame de Monts et peut être transféré en tout autre lieu du Département de la Vendée.

**Article 3** – Cette convention est approuvée pour une durée de 6 années à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4.**–Le GCSMS aura pour objet :

- La gestion et le développement du Foyer d'Accueil Médicalisé « Maison du Vent d'Espoir » situé à Notre Dame de Monts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

- L'animation et le développement d'actions en faveur des personnes en situation de handicap suite à un traumatisme crânien en Vendée en collaboration avec les familles.

- L'animation et le développement d'actions scientifiques, de recherche, d'information et de formation sur les conséquences fonctionnelles ou sociales du traumatisme crânien.

**Article 5** - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, l'administrateur du GCSMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**la Roche-sur-Yon, le 3 novembre 2009**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté Préfectoral n° 09 DDEA-SEMR-222 autorisant les travaux de réfection d'une digue du Lay appartenant à l'Etat, à la Faute-sur-Mer et à Grues

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1er** – Objet : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, dénommée plus loin le titulaire, au nom de l'Etat, est autorisée à procéder aux travaux de renforcement du tronçon de digue du Lay appartenant à l'Etat. Ce tronçon est classé « C » par l'article R.214-113 du code de l'Environnement ; Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Ces travaux se situent sur le tronçon de digue séparant le Lay canalisé de la deuxième boucle de l'ancien Lay sur les communes de la Faute sur Mer et de Grues. Le projet consiste essentiellement à consolider la digue existante par renforcement des berges en enrochements côté Lay canalisé sur une longueur de 120 m , à protéger la berge par un matelas type Réno côté boucle du Lay naturel sur une longueur de 100 m et à installer un pont temporaire (type Bailey) sur le canal de la Chenollette pour permettre le passage des engins. L'accès au chantier nécessite aussi un remblai de marais et un confortement de digue. Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
3.2.6.0	Digues: travaux de protection contre les inondations et submersions	Autorisation existante par antériorité
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure 0,1 ha, mais supérieure à 1 ha	Déclaration
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 2-** Prescriptions archéologiques : Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry -BP 63518-44035 NANTES cedex1-Tel 02 40 14 23 30.

**Article 3** – Mesures réductrices d'impact et compensatoires : Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le titulaire de façon à réduire les impacts sur les milieux naturels rencontrés durant la période de chantier :

Un coordonnateur sécurité et protection de la santé suivra et coordonnera l'ensemble des procédures liées au chantier et aux conditions d'intervention ;

L'installation d'un pont temporaire sur le canal de la Chenollette réduit au strict minimum l'impact,

Le choix de la période de travaux limite les risques de dérangement des oiseaux ou de destruction des couvées;

Les lixiviats de la zone de déblai et de la piste d'accès transitent par un bassin.

**Article 4** – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident : Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du milieu naturel. A la fin des travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'incident et des mesures prises pour y faire face , ainsi que les maires des communes.

**Article 5** – Surveillance de l'ouvrage de défense contre la mer : Le titulaire met en place un dispositif de surveillance adapté à la nature de l'ouvrage, à ses dimensions et à son intérêt. A ce titre, le titulaire effectue ou

organise des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'état de l'ouvrage et des ses abords. Le titulaire met en oeuvre les moyens nécessaires en ce qui concerne l'entretien de l'ouvrage ainsi que les mesures de suivi nécessitées par l'exploitation de cet ouvrage (nettoyage, inspections...). En cas de désordre observé, un état d'alerte est déclenché avec avertissement des services de secours et de la protection civile. Un balisage immédiat de la zone sinistrée est mis en place. Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies et où sont mentionnés, au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents. Le titulaire de cette digue classée « C » respecte les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier avant le 31 décembre 2009 ;

constitution du registre avant le 31 décembre 2009 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2009 ;

production et transmission au préfet pour approbation des consignes écrites avant le 31 décembre 2009 ;

production et transmission au service police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2010, puis tous les 5 ans ;

production et transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2010 puis tous les 2 ans ;

une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

**Article 6** – Incidents : Le titulaire doit signaler au service police de l'eau et aux maires des deux communes concernées tout incident de fonctionnement de la digue et de ses ouvrages annexes susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des populations protégées. La transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées. Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue de la digue, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

**Article 7**- Durée et révocation de l'autorisation : L'autorisation des travaux est limitée à un (1) an. S'agissant de l'ouvrage, l'autorisation existe par antériorité et a une durée illimitée. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Agriculture et de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

**Article 8**- Recours, droit des tiers et responsabilité : Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 9**- Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de La Faute-sur-Mer et de Grues. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Agriculture et de l'Équipement pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

**Article 10-** Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui est communiqué au président de la commission locale de l'eau et aux sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte.

**La Roche-sur-Yon, le 22 octobre 2009**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,**  
**David PHILOT**

**Arrêté Préfectoral n° 09 DDEA-SEMR- 256 renouvelant et complétant l'autorisation de la station d'épuration de la Salaisière, sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRETE**

**Article 1** - Objet : Le présent arrêté renouvelle et complète l'autorisation de la station d'épuration de la Salaisière à Noirmoutier en l'Île, notamment pour la mise en place de serres de séchage solaire des boues, autorisation définie par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 modifié : le présent arrêté réécrit cette autorisation et abroge les trois anciens arrêtés préfectoraux. Il régleme nte l'ensemble du système d'assainissement collectif correspondant au territoire des communes de Noirmoutier-en-l'Île, l'Épine et la Guérinière. Le présent renouvellement d'autorisation est accordé à la communauté de communes de l'île de Noirmoutier, dénommée plus loin le titulaire, sous réserve du respect des obligations de l'arrêté du 22 juin 2007 concernant les prescriptions techniques et la surveillance des systèmes d'assainissement collectifs, réseaux et stations d'épuration, des prescriptions suivantes et en dernier lieu des prescriptions de l'étude d'impact déposée valant document d'incidence. L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/jour de DBO5	Autorisation
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant une quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure à 3 hectares	Autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

**Article 2** – Prescriptions relative à la collecte

2.1 Conception et réalisation des ouvrages

Les ouvrages de collecte sont séparatifs, conçus et réalisés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif. Les eaux usées ne sont pas envoyées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel. Les eaux pluviales ne sont pas envoyées dans la station d'épuration, y compris dans le stockage-lagunage de finition. Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible supprimer ces apports s'ils existent. Le titulaire réalise et tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau des plans du système de collecte, précisant l'ossature générale du réseau, les secteurs de collecte, les ouvrages de surverse, les postes de refoulement et de relèvement, les ouvrages de stockage, les vannes et les postes de

mesure, téléalarme et télégestion. Les nouveaux tronçons de réseaux de collecte sont vérifiés conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

## 2.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et être compatible avec l'article R. 1331-1 du même code. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissibles dans le réseau, les rejets doivent satisfaire aux conditions de l'article R. 1331-1 du code de la santé publique, des articles 5 et 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 et, pour les installations classées soumises à autorisation, aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le titulaire tient à jour une liste de ces raccordements non domestiques au système de collecte et la transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte avec une copie des autorisations qu'il a délivrées.

### **Article 3** – Prescriptions générales relatives au traitement des eaux et des boues

La conception des systèmes de traitement et de rejet est conforme aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le flux de pollution organique reçu par la station d'épuration ne dépasse pas 2970 kg de DBO5 par jour, en moyenne de la semaine la plus chargée de l'année.

#### 3.1 Fonctionnement des filières de traitement des eaux

La station d'épuration a une capacité totale de traitement de 49500 équivalents-habitants (EH), soit d'une charge organique de 2970 kg de DBO5 par jour. Elle est constituée de :

- une filière boue activée d'une capacité de traitement de 1720 kg DBO5/jour, soit environ 28 000 EH, utilisée toute l'année et en priorité par rapport aux autres filières ;
- une seconde filière biologique d'une capacité de traitement de 525 kg DBO5/jour, soit environ 8000 EH, cette filière est en marche au moins en été ;
- un lagunage aéré de capacité de 588 kg DBO5/jour, soit environ 13000 EH : cette filière est mise en service en cas de besoin, notamment en cas de défaillance des deux autres filières. Par ailleurs un dispositif sécurisé de recueil des matières de vidange introduit ces matières dans la station dans la limite de 3 pour cent de la capacité organique de traitement par jour.

#### 3.2 Bassins de décontamination et de stockage

Les eaux traitées font l'objet d'une décontamination par séjour dans des bassins de lagunage et de stockage avant utilisation en irrigation ou rejet en fossé de marais. La capacité totale de ces bassins est de 281 000 m3. Les eaux traitées passent successivement dans les bassins de 11 000 m3, 70 000 m3, 25 000 m3 et 175 000 m3. Ce n'est qu'à l'extrémité de ce dernier bassin que se situe le pompage pour irrigation ainsi que le rejet en fossé de marais.

#### 3.3 Traitement des boues résiduelles

Des serres de séchage solaire des boues sont mises en place et comportent :

- un système de transfert des boues jusqu'à la centrifugeuse,
- deux serres de séchage et de stockage des boues, avec système de retournement,
- un système de ventilation,

Les matières sèches sont valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage qui a fait l'objet par ailleurs d'un récépissé de déclaration, ou sinon compostées ou éliminées en enfouissement conformément à la réglementation en vigueur. Le plan d'épandage est actualisé dès que nécessaire et respecte les prescriptions du programme départemental d'action nitrate en vigueur. Les produits de dégrillage et les graisses sont traités ou éliminés dans les conditions réglementaires.

**Article 4** – Prescriptions relatives aux niveaux de traitement et aux rejets : Les ouvrages sont implantés, conçus et gérés de manière à limiter à un minimum l'incidence des déversements sur le milieu aquatique. Ils ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement des eaux et à leurs usages. Les performances de traitement et prescriptions applicables sont celles de l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, partiellement rappelées ou complétées par les prescriptions du présent article.

#### 4.1 Normes imposées aux rejets des trois filières de traitement

La qualité des effluents épurés par les deux premières filières respecte les concentrations maximales ou les rendements minimaux suivants, en sorties des deux filières de boues activées, avant acheminement dans le lagunage de finition :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DE L'EFLUENT (échantillon moyen sur 24 h, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	25 mg/L	80%
DCO	125 mg/L	75%

MES	30 mg/L	90 %
-----	---------	------

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 6, conformément au tableau 6 de l'annexe II de l'annexe 2 de l'arrêté du 22 juin 2007. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires suivantes : 50 mg/L pour la DBO, 250 mg/L pour la DCO et 85 mg/L pour les MES. D'autre part, la troisième filière qu'est le lagunage aéré doit respecter les normes suivantes de qualité des effluents épurés, concentrations maximales ou rendements épuratoires minimaux :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DE L'EFFLUENT (échantillon moyen sur 24 h)	RENDEMENT MINIMAL
DBO5, après filtration	25 mg/L	80%
DCO, après filtration	125 mg/L	75%
MES	150 mg/L	90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 6, conformément au tableau 6 de l'annexe II de l'annexe 2 de l'arrêté du 22 juin 2007. Cependant, les dépassements des valeurs des tableaux ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations exceptionnelles, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

#### 4.2 Normes et conditions imposées au rejet du lagunage-stockage dans les fossés de marais

La qualité des effluents sortant des lagunes de décontamination et de stockage et rejetées dans les fossés assure une protection satisfaisante du milieu naturel et de ses usages légaux existants. Elle respecte les normes de concentration fixées dans le tableau suivant :

Paramètre analysé sur échantillon instantané	MAXIMUM
<i>Escherichia coli</i> /100 mL	1000
Streptocoques fécaux /100 mL	1000
Helminthes intestinaux (ténia, ascaris) /1 L	1 (avril à septembre)
NH4+ mg/L	5

Ces caractéristiques sont respectées par au moins 80% des échantillons. Le point de rejet dans les fossés du marais se situe à l'angle Nord-Est du dernier bassin de stockage, à proximité de la station de pompage pour l'irrigation. Toute l'année, le rejet de la station est pratiqué seulement lorsque les eaux sont descendantes dans l'étier du Moulin, avec contrôle de l'ouverture de l'écluse du Moulin et des niveaux. Le rejet n'arrive dans l'étier du Moulin que de l'heure de la Pleine Mer à 3 heures après (de PM à PM +3). Pendant la période d'activité de la saliculture, le rejet de la station est arrêté pendant les prises d'eau des marais salants et au moins 4 jours avant. Pendant cette période, les eaux sont stockées en attente de rejet ou réutilisées pour l'irrigation. Pour cela, une capacité de stockage de 85 000 m<sup>3</sup> est libérée pour chaque début de période de rétention. La température instantanée doit être inférieure à 25 °C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5. L'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg Pt/L. Le rejet ne doit pas contenir de substance quelconque dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

#### 4.3 Normes concernant la fourniture des eaux du lagunage-stockage pour l'irrigation agricole

L'eau n'est fournie à l'irrigation que lorsque la qualité est la suivante :

- si les eaux sont utilisées pour arroser des végétaux pouvant être consommés crus ou pour des terrains de sport et des espaces verts ouverts au public :

- *Escherichia coli* ≤ 1000/ 100 mL

- Oeufs d'helminthes intestinaux ≤ 1/litre

- si les eaux sont utilisées pour arroser des végétaux consommables après cuisson (avec protection des personnels contre les risques d'inhalation des aérosols) :

- Oeufs d'helminthes intestinaux ≤ 1/litre

L'irrigation n'est pas pratiquée par aéroaspersion à moins de 100 mètres des habitations ou des espaces publics très fréquentés.

**Article 5** – Surveillance : Le titulaire met en place une surveillance du système d'assainissement conforme aux articles 17 à 21 de l'arrêté du 22 juin 2007, partiellement rappelés ou complétés par les prescriptions ci-après.

#### 5.1 Manuel d'autosurveillance et vérifications

L'exploitant rédige un manuel d'autosurveillance décrivant l'ensemble de l'organisation comme demandé par l'arrêté du 22 juin 2007, notamment les procédures d'alertes, l'échange de données au format «SANDRE», le planning annuel des prélèvements à réaliser et le rappel des données à transmettre. Ce manuel est soumis à la validation du service de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau. L'expertise technique de l'appareillage et des procédures d'analyses menée par l'agence de l'eau est transmise au titulaire et au service chargé de la police de l'eau.

#### 5.2 Autosurveillance du réseau de collecte

Le titulaire mène une auto-surveillance du système de collecte et vérifie la qualité des branchements. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le titulaire joint au bilan annuel d'autosurveillance les données relatives à la surveillance des débordements, une évaluation du taux de raccordement et du taux de collecte du système d'assainissement, et un bilan de la régularisation des raccordements.

#### 5.3 Autosurveillance de la station d'épuration et des effluents, registre

Le titulaire procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis aux débits permettent de prélever des échantillons moyens journaliers et de mesurer les flux de toutes les entrées et sorties. L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station et le tient disponible pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné. Selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau, le nombre minimal de jours de mesures par an, en sortie de chacune des trois filières, est variable suivant les paramètres :

- 365 pour le débit, (nombre d'échantillons non conformes autorisé : 25)
- 52 pour MES, DCO (nombre d'échantillons non conformes autorisé : 5) et boues,
- 24 pour DBO5 (nombre d'échantillons non conformes autorisé : 3)
- 12 pour NTK, NH4, NO2, NO3 et phosphore total (nombre d'échantillons non conformes autorisé : 2)

Le titulaire tient à jour un registre du fonctionnement des installations bénéficiaire y consigne les résultats de l'ensemble des contrôles, notamment : les débits, les résultats d'analyses, les matières de vidange, la consommations de réactifs et d'énergie, la production des boues, les incidents d'exploitation, les mesures prises et les opérations de maintenance. Ce registre est tenu à la disposition de l'agence de l'eau et du service chargé de la police de l'eau. La surveillance et le registre portent aussi sur la gestion du rejet dans les fossés et des prélèvements pour l'irrigation, sous l'autorité du titulaire, avec :

- relevé des dates et horaires de rejet effectif ou de pompage pour l'irrigation, avec volumes utilisés;  
relevé du niveau et du volume stocké dans le grand bassin pour chaque début et chaque fin de période de rétention pendant la période d'activité de la saliculture,

1 analyse par mois : bactériologie et NH4 sur échantillon instantané ;

1 analyse par mois d'avril à septembre : oeufs d'Helminthes.

Pour cela le titulaire place une échelle limnimétrique dans le grand bassin. Il fait adresser dès que possible par le laboratoire copie des résultats d'analyses au service chargé de la police de l'eau.

#### 5.4 Transmission des données et bilans

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Cette transmission du bilan mensuel est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou pour les résultats non prévus par ce format qui sont transmis sous une autre forme.

Ce bilan mensuel comprend notamment :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration
  - les calculs des flux de pollution abattus,
  - les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètres,
  - les concentrations mesurées dans les rejets,
  - le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La surveillance du rejet dans les fossés et de l'irrigation détaillée au dernier alinéa de l'article 5.3.

En cas de dépassement des valeurs réductrices fixées à l'article 4.1, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et sur les actions correctives.

Le bilan annuel des contrôles de l'année N est transmis sous format informatique avant le 1er mars de l'année N+1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau qui en fait une expertise technique. Ce bilan contient notamment le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au

présent arrêté les données concernant le système de collecte permettant une évaluation de la conformité du système d'assainissement.

**Article 6** – Entretien et registre de suivi des ouvrages et incidents : Le titulaire et son exploitant peuvent justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et le bon état de l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement. A cet effet, sous la responsabilité du titulaire, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance. Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel qui devra être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. En tout état de cause, le titulaire ou l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée. Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement font l'objet de dispositions nécessaires pour y mettre fin. Ils doivent être signalés dans les plus brefs délais par tout moyen au service chargé de la police de l'eau et au maire, avec les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts. Suite à l'accident, le titulaire ou l'exploitant transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident précisant les causes et les circonstances, les mesures prises pour limiter l'impact de l'accident, les dispositions prises pour éviter son renouvellement et une estimation des impacts.

**Article 7** – Durée de l'autorisation, renouvellement, abrogation, modification : La présente autorisation est renouvelée pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. Les arrêtés préfectoraux n°96-DRCLE/2-91 du 7 octobre 1996, n°04-DRCLE/2-418 du 6 septembre 2004 et n°05-DRCL/2-534 du 13 octobre 2005 sont abrogés. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique. En application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, si à quelle que date que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**Article 8** – Recours, droit des tiers et responsabilité : Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 9** – Publications : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairies de Noirmoutier-en-l'Île, de la Guérinière et de l'Épine. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins de chaque maire et adressé au service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et dans le service chargé de la police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Ils peuvent être consultés à la communauté de communes titulaire. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.



**Article 10** – Exécution Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et les maires des communes de Noirmoutier-en-l'Île, de la Guérinière et de l'Épine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne et à la commission locale de l'eau.

**La Roche-sur-Yon, le 16 octobre 2009**

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**Arrêté Préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-270 autorisant le remblai de zones humides et les rejets pluviaux d'un Vendéopôle à Rocheservière**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Objet : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la communauté de communes du canton de Rocheservière, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder au remblai de zones humides et à la création de deux rejets d'eaux pluviales pour la réalisation d'une zone d'activité dénommée Vendéopôle de Rocheservière sur une superficie totale de 24.4 ha. Les aménagements doivent être conformes aux dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes. Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	<b>AUTORISATION 1.7 ha</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale étant supérieure ou égale à 20 ha	<b>AUTORISATION 24.4 ha</b>

**Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 2** – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

**2-1 Assainissement des eaux pluviales** : La collecte des eaux pluviales est effectuée sur l'ensemble de la zone aménagée, par un réseau de noues à l'extrémité desquelles sont créées des dépressions qui elles même rejettent l'effluent au milieu naturel. Deux rejets sont ainsi créés, l'un à l'Est sur le Ruisseau de la Sauvinière, l'autre au Nord sur le ruisseau de Landefrère. Chacune des dépressions, d'un volume minimum de 30 m<sup>3</sup> est dotée d'un dispositif siphonoïde ainsi que d'un dispositif de sectionnement destiné à capturer les pollutions accidentelles. Le débit de fuite de chacune est fixé à 20 L/s.

**2-2 Implantation des aménagements et terrassement** : Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises. La liste des mesures figurant ci-après doit en faire partie :

Recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage ;

Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;

Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;

Prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux bitumineux ;

Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc...) mis en place à l'interface chantier-milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements ;

Des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux ;

En fin de chantier, remise en état des aires de maintenance.

### **Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien et à la surveillance des ouvrages**

L'entretien du système de collecte et de stockage (réseau de collecte et ouvrages hydrauliques de régulation) des eaux pluviales est assuré sous la responsabilité du titulaire après réception des travaux.

L'entretien des parties enherbées est pratiquée de façon raisonnée (pas de traitement phytosanitaire, tontes modérées) sans détériorer les espèces hygrophiles susceptibles de présenter un intérêt floristique.

### **Article 4 – Mesures correctrices et de surveillance**

Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et surveiller les effets dommageables sur l'environnement, prévues par l'étude d'incidence jointe à la demande d'autorisation, sont mises en œuvre par le titulaire, notamment :

- Des noues sur toute la périphérie du projet et le long de son artère centrale.
- Des dépressions paysagères : elles sont alimentées par les noues et étanchées avec des matériaux argileux.
- Les noues sont dotées de dispositifs siphoniques et chaque exutoire d'un dispositif de sectionnement adaptés aux pollutions accidentelles.
- Le titulaire donne à chaque acquéreur l'obligation de réguler les eaux pluviales de sa parcelle avant qu'elles ne regagnent le réseau de noues à disposition devant sa parcelle.
- Deux contrôles par an pendant 5 ans sont effectués sur l'effluent rejeté lors d'orages importants.

**Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire :** Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier. Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le titulaire valide et adresse chaque fin de trimestre au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, le titulaire et son entreprise doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent également dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du code de l'environnement). En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

**Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation :** Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Le présent arrêté est affiché en mairie, pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

**Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau :** Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire l'unité police de l'eau de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

**Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation :** La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

**Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité :** Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice

des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 11 - Publications :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Rocheservière. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Vendée, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 12 – Exécution :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au président de la communauté de communes de Rocheservière.

**La Roche sur Yon, le 20 octobre 2009**

**Pour le Préfet;  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**Arrêté Préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-271 autorisant le remblai de parcelles de marais et le rejet d'eaux pluviales du lotissement communal « Les Davants » à GRUES**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> Objet : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la société Vendée Aménagement, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder au remblai de parcelles de marais avec création de deux rejets d'eaux pluviales pour la réalisation du lotissement d'habitations Les Davants sur une superficie totale de 2.6 ha. Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes. Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Autorisation 2.6 ha
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale étant supérieure ou égale à 20 ha	Déclaration 2.6 ha

**Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux**

**2-1 Assainissement des eaux pluviales**

La collecte des eaux pluviales est effectuée sur l'ensemble de la zone aménagée, par un réseau de fossés et canalisations dont les tronçons terminaux de diamètre 250 et 300 mm dirigent l'effluent vers deux bassins d'orage à créer. L'effluent regagne enfin le canal situé au Nord-Est du projet.

Caractéristiques des bassins d'orage :

Pour BV1 : - Emprise totale : 294 m<sup>2</sup>

- Régulation du débit de fuite par un orifice de 100 mm ( 15 L/s)

- Volume utile de rétention : 125 m<sup>3</sup>

- Volume de stockage avant débordement : 206 m<sup>3</sup>

Pour BV2 : - Emprise totale : 383 m<sup>2</sup>

- Régulation du débit de fuite par un orifice de 100 mm ( 15 L/s)

- Volume utile de rétention : 114 m<sup>3</sup>

- Volume de stockage avant débordement : 246 m<sup>3</sup>

Les ouvrages de rejet sont dotés chacun d'un dispositif siphonide, d'un dispositif de sectionnement destiné à capturer les pollutions accidentelles ainsi que d'un clapet anti-retour.

## **2-2 Implantation des aménagements et terrassement.**

Afin de prévenir des risques d'inondation, le seuil de construction des habitations ne doit pas être inférieur à la cote 3 m NGF. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises. La liste des mesures figurant ci-après doit en faire partie :

Recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage ;

Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;

Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;

Prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux bitumineux ;

Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc.) mis en place à l'interface chantier-milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements ;

Des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux ;

En fin de chantier, remise en état des aires de maintenance.

**Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien et à la surveillance des ouvrages :** L'entretien du système de collecte et de stockage (réseau de collecte et ouvrages hydrauliques de régulation) des eaux pluviales est assuré sous la responsabilité du titulaire après réception des travaux. L'entretien des parties enherbées est fait de façon raisonnée (pas de traitement phytosanitaire, tontes modérées) sans détériorer les espèces hygrophiles susceptibles de présenter un intérêt floristique.

## **Article 4 – Mesures correctrices**

Les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les effets dommageables sur l'environnement, prévues par l'étude d'incidence jointe à la demande d'autorisation sont mises en œuvre par le titulaire, notamment :

Création de deux bassins de rétention enherbés munis de dispositifs de traitement des pollutions conformément à l'article 2.1. Aucun fossé n'est remblayé.

**Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire :** Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier. Le titulaire, tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le titulaire valide et adresse chaque fin de trimestre au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, et le titulaire doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du code de l'environnement). En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

**Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation :** Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30. Le présent arrêté est affiché en mairie, pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

**Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau :** Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire l'unité police de l'eau de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

**Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation :** La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date

que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

**Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité :** Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 11 - Publications :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Grues. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Vendée, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département.

**Article 12 – Exécution :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au titulaire et maire de Grues et en outre transmis pour information au président de la commission locale de l'eau et au sous-préfet de Fontenay le Comte.

**La Roche sur Yon, le 20 octobre 2009**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée**

**David PHILOT**

**Arrêté préfectoral n°09-DDEA-SEMR-272 complétant l' autorisation des travaux et ouvrages de  
défense contre la mer sur la côte ouest de l'Ile de Noirmoutier**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**Article 1 – Objet de l'arrêté :** L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 complétée et renouvelée par l' arrêté préfectoral du 16 août 2005 est renouvelée et complétée : elle concerne les travaux et ouvrages de défense contre la mer réalisés à l' Anse de Luzan à la pointe Sud de l'Herbaudière sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île.

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à réaliser les travaux et ouvrages de défense contre la mer , dans les conditions du présent arrêté .

Les travaux objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement:

N° rubrique	Intitulé	Régime
-------------	----------	--------

4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	<b>Déclaration</b>
---------	---	--------------------

Les travaux et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

**Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R.214-18. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 2 – Dispositions modifiées :** L'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 16 août 2005 voit le programme de travaux complété par : » Commune de Noirmoutier-en-l'Île »

3 . Anse de Luzan , pointe Sud de l'Herbaudière.

Les travaux autorisés comprennent essentiellement le retalutage de la micro falaise, la création d'une bêche d'ancrage dans le substratum, la réalisation d'une carapace en enrochement, le nivellement à l'arrière de l'ouvrage pour le cheminement des piétons, la reconstitution d'accès plage et la réalisation d'une cale bétonnée pour l'accès des véhicules de sécurité et d'entretien. Les travaux sont réalisés sur une longueur de 265m et sur une emprise de 1325m<sup>2</sup> en prolongement vers le Nord du perré de Luzan existant.

Les travaux se déroulent d'octobre 2009 à février 2010

Des mesures réductrices sont prises pour minimiser les impacts durant la période de chantier et les effets post-chantier :

Le sable superficiel décaissé est remis en surface après travaux afin de préserver les potentialités de recolonisation ;

le nivellement de la digue est soigné de manière à présenter un aspect horizontal sur tout le linéaire des travaux ; la provenance des matériaux est soumise à l'agrément du maître d'oeuvre.

**Article 3 – Durée, modification et révocation de l'autorisation :**

L'autorisation des travaux et ouvrages de défense est renouvelée pour une durée indéterminée.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214- 45 du code de l'environnement.

**Article 4 – Recours, droit des tiers et responsabilité :** Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 5 – Publication :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Noirmoutier-en-l'Île et en mairie annexe de L'Herbaudière.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6 – Exécution** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire, remis au maire de Noirmoutier-en-l'Île et en outre transmis pour information au président de la commission locale de l'eau et au sous-préfet des Sables d'Olonne.

**La Roche-sur-Yon,  
Le 15 octobre 2009,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée,  
David PHILOT**

**Arrêté n° 09/DDEA/SA/273 Modifiant le schéma directeur départemental des structures agricoles**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'article 5 A) 1), de l'arrêté préfectoral n° 06 / DDAF / 164 du 12 mai 2006, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles, est modifié comme suit :

**1) Installation d'un jeune agriculteur disposant :**

**- soit de la capacité professionnelle permettant l'octroi des aides à l'installation et inscrit au stage préparatoire à l'installation**

**- soit de l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé.**

1-1 Installation avec conservation du siège d'exploitation ou installation par regroupement d'exploitations si la société d'accueil dispose de moyens de production dont l'équivalence est inférieure à 1,2/UTA avant reprise. Dans les deux cas, la conservation du siège doit être durable (au minimum 5 ans).

1-2 Installation par regroupement d'exploitations si la société d'accueil dispose de moyens de production dont l'équivalence est supérieure à 1,2/UTA avant reprise.

**ARTICLE 2 :** L'article 5 B) 1) du même arrêté est modifié comme suit :

**Contribution à l'installation d'un jeune agriculteur présentant un projet d'installation sur une exploitation viable et disposant :**

**soit de la capacité professionnelle permettant l'octroi des aides à l'installation et inscrit au stage préparatoire à l'installation,**

**soit de l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé.**

L'autorisation d'exploiter sera conditionnée à son installation dans un délai déterminé, qui ne pourra excéder une année.

**ou**

**Reconstitution, dans la limite des équivalences initiales, d'exploitations dont la viabilité est affectée de façon certaine et démontrée,** consécutivement à des emprises ou des servitudes liées à des opérations d'utilité publique ou d'intérêt général (expropriation, environnement...) ou à des congés reprise,

**ou**

**Confortation et restructuration d'une ou de plusieurs exploitations à dimension économique insuffisante, dont l'équivalence des moyens de production est inférieure à 0,8 /UTA. La préférence est alors accordée sur tout ou partie des biens libérés dans la limite des équivalences de 1/UTA après reprise.**

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06 / DDAF / 164 du 12 mai 2006 demeurent inchangées,

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon,  
Le 6 novembre 2009,  
Le Préfet,**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée,  
David PHILOT**

**ARRETE préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-291 restreignant provisoirement les prélèvements et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
A R R E T E :**

**Article 1** : Mesures de restriction des prélèvements réalisés dans le milieu naturel :

Sont interdits, sur l'ensemble du département de la Vendée, tous les prélèvements dans les eaux superficielles (cours d'eau, canaux, fossés et plans d'eau) et dans les eaux souterraines (forages et puits), que ce soit par pompage ou par écoulement gravitaire.

Sont notamment concernés par cette interdiction, les prélèvements destinés : à l'irrigation des cultures, à l'arrosage des pelouses publiques ou privées, au remplissage des plans d'eau publics ou privés et des mares, y compris pour la chasse.

Par exception, restent autorisés les prélèvements destinés : à la production d'eau potable, au transfert d'eaux brutes entre bassins versants à des fins de production d'eau potable (entre *le Lay* et la retenue du Graon, et entre la retenue de Moulin Papon et *la Vie*), au transfert d'eaux brutes entre bassins versants dans un objectif de soutien de l'étiage des cours d'eau (entre *le Lay* et *la Smagne*), à l'arrosage des terrains de sports ou de loisirs, la nuit de jeudi à vendredi de 20 h à 8 h, à l'abreuvement des animaux, à l'usage des services de secours dans un but d'intervention, ainsi que ceux effectués dans des réserves étanches remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et le 31 mars 2009, quel que soit l'usage.

Les prélèvements effectués à partir de réserves d'eaux de pluie restent autorisés, quel que soit l'usage de l'eau.

**Article 2** : Mesures de restriction des prélèvements réalisés sur le réseau d'alimentation en eau potable

Sont interdits, sur l'ensemble du département de la Vendée, à partir du réseau public de desserte en eau potable : l'arrosage des pelouses et des espaces verts, parterres de fleurs, publics ou privés, l'arrosage des terrains de sports ou de loisirs, sauf la nuit de jeudi à vendredi de 20 h à 8 h, le remplissage des piscines à usage familial, sauf chantiers réalisés par des professionnels, le lavage extérieur des véhicules, sauf ceux réalisés dans des installations professionnelles, le lavage des façades et terrasses, sauf chantiers réalisés par des professionnels, le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire et de sécurité, l'utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages, le lavage et le rinçage des navires de plaisance, des voiliers, des jets skis, sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur les zones appropriées. Les prélèvements effectués dans le cadre de missions de sécurité civile ou pour le lavage de véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules à usage sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnières) ne sont pas concernés.

**Article 3** : Restriction des restitutions d'eau par les barrages : Les syndicats propriétaires des barrages d'Apremont, du Jaunay et de la Bultière, ainsi que les sociétés gérantes de ces ouvrages, doivent limiter les débits requis par l'article L.214-18-I du code de l'environnement aux valeurs suivantes :

barrage d'Apremont : 0 litre / seconde (SIAEP de la Haute Vallée de la Vie)

barrage du Jaunay : 0 litre / seconde (SIAEP du Pays de Brem)

barrage de la Bultière : 40 litres / seconde (SIAEP des Vals de Sèvre)

**Article 4** : Date d'application et durée de validité du présent arrêté : Le présent arrêté est applicable à compter du dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2009 à 0 h. Il prend la suite des arrêtés préfectoraux n° 09-DDEA/SEMR-250 du 11 septembre 2009 et n° 09-DDEA/SEMR-267 du 8 octobre 2009, qui prennent fin au 31 octobre 2009. Les mesures de restrictions et de limitation du présent arrêté resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 16 novembre 2009 à 0 h, sauf décision contraire.

**Article 5** : Sanctions aux contrevenants : Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe. La peine maximale encourue comprend une amende de 1 500 €, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive, et la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction.

**Article 6** : Exécution du présent arrêté : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies, sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas



d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 30 octobre 2009**  
**le Préfet,**  
**Thierry LATASTE**

**ARRETE préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-292 restreignant provisoirement les prélèvements et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**A R R E T E :**

**Article 1 :** Mesures de restriction des prélèvements réalisés dans les eaux souterraines

Sont interdits, sur l'ensemble du département de la Vendée, tous les prélèvements réalisés dans les eaux souterraines (forages et puits).

Par exception, sont autorisés les prélèvements destinés :

à la production d'eau potable,

à l'arrosage des terrains de sports ou de loisirs,

à l'abreuvement des animaux,

à l'usage des services de secours dans un but d'intervention.

**Article 2 :** Mesures de restriction des prélèvements réalisés dans les eaux superficielles

Les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles (cours d'eau, canaux, fossés et plans d'eau), que ce soit par pompage ou par ruissellement, sont régis comme suit :

1 - Bassin de la Sèvre Nantaise Pas de limitation

2 - Bassin des Maines Pas de limitation

3 - Bassin de la Boulogne Interdiction totale de prélèvement

4 - Marais Breton Pas de limitation

5 - Bassin de la Vie et du Jaunay Interdiction totale de prélèvement

6 - Bassin Auzance, Vertonne et côtiers vendéens Pas de limitation

7 - Bassin du Lay *non réalimenté* Interdiction totale de prélèvement

8 - Bassin Aval Vendée-Marais Poitevin Interdiction totale de prélèvement

9 - Bassin Vendée et Autises Amont Interdiction totale de prélèvement

10 - Bassin de la Sèvre Niortaise Interdiction totale de prélèvement

Par exception, sont autorisés, dans les secteurs en interdiction, les prélèvements destinés :

à la production d'eau potable,

au transfert d'eaux brutes entre bassins versants à des fins de production d'eau potable, dès lors qu'ils font l'objet d'une autorisation spécifique,

au transfert d'eaux brutes entre bassins versants dans un objectif de soutien de l'étiage des cours d'eau, dès lors qu'ils font l'objet d'une autorisation spécifique,

à l'arrosage des terrains de sports ou de loisirs,

à l'abreuvement des animaux,

au remplissage des mares de chasse,

à l'usage des services de secours dans un but d'intervention,

ainsi que ceux effectués dans des réserves étanches remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et le 31 mars 2009, quel que soit l'usage.

**Article 3 :** Mesures de restriction des prélèvements réalisés sur le réseau d'alimentation en eau potable : Les prélèvements effectués à partir du réseau d'alimentation en eau potable ne font l'objet d'aucune limitation ou restriction en terme d'usage.

**Article 4 :** Mesures de restriction des restitutions d'eau par les barrages : Les syndicats propriétaires des barrages du Jaunay et de la Bultière, ainsi que les sociétés gestionnaires de ces ouvrages, doivent limiter les débits requis par l'article L.214-18-I du code de l'environnement aux valeurs suivantes : barrage du Jaunay : 20 litres / seconde (SIAEP du Pays de Brem), barrage de la Bultière : 80 litres / seconde (SIAEP des Vals de Sèvre)

**Article 5 :** Date d'application et durée de validité du présent arrêté : Le présent arrêté est applicable à compter du samedi 7 novembre 2009 à 0 h. Il prend la suite de l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-291 du 30 octobre 2009, qui est abrogé à la date du samedi 7 novembre 2009 à 0 h. Les mesures de restrictions et de limitation du présent arrêté resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le lundi 16 novembre 2009 à 0 h, sauf décision contraire.

**Article 6 :** Sanctions aux contrevenants : Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup>

classe. La peine maximale encourue comprend une amende de 1 500 €, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive, et la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction.

**Article 7** : Exécution du présent arrêté : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, les présidents du SIAEP du Pays de Brem et du SIAEP des Vals de Sèvre, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies, sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 05 novembre 2009**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 2009/350 DDEA (85) et ARRETE N° 2009/103 DP (44)**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRENTENT**

**Article 1er** : Le projet concernant les ouvrages de distribution électrique relatifs à la «**Création d'un départ HTA du poste source Saint Philbert de Bouaine (Vendée)**» sur le territoire des communes susvisées est approuvé.

**Article 2** : Electricité Réseau Distribution France, MOAR Ingénierie qualité Loire Atlantique – site d'Orvault – 13 allée des Tanneurs – BP 54025 – 44040 NANTES CEDEX 01 est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : Electricité Réseau Distribution France, MOAR Ingénierie qualité Loire Atlantique – site d'Orvault – 13 allée des Tanneurs – BP 54025 – 44040 NANTES CEDEX 01 devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de la commune de Saint Philbert de Bouaine (85660)
- M. (Mme) le Maire de la commune de Saint Colomban (44 310)
- M. (Mme) le Maire de la commune de Geneston (44 140)
- M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT – NANTES
- M. le Directeur de la SAUR Agence de Saint Philbert de Grand-Lieu (44310)
- M. Le Directeur de GRTgaz
- M. le Président du Conseil Général, délégation de l'Aménagement du Vignoble Nantais
- M. le Chef de la subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture des Herbiers (85)
- M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Montaigu (85)
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vendée et de la Loire Atlantique et les Directeurs Départementaux de l'Équipement, et de l'Agriculture de la Vendée et de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF MOAR Ingénierie qualité Loire Atlantique – site d'Orvault – 13 allée des Tanneurs – BP 54025 – 44040 NANTES CEDEX 01, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée,
- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique,
- M. le Maire de la commune de Saint Philbert de Bouaine (85660.),
- M. (Mme) le Maire de la commune de Saint Colomban (44310.),
- M. (Mme) le Maire de la commune de Geneston (44140),
- M. le Directeur de la SAUR Agence de Saint Philbert de Grand-Lieu (44310),
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES ,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée,
- Mme le Chef du Service Archéologique Départemental de la Vendée,

- M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement NANTES .

**La Roche sur Yon, le 29 octobre 2009**

**Le Préfet**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
Pour le Directeur empêché  
Le Responsable de l'Unité SARN / STRD**

**Sébastien HULIN**

**ARRETE N° 09 - DDEA- 357**

**Nantes, le 27 octobre 2009**

**= Le Préfet**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
Par délégation,  
Le responsable du Service Aménagement  
Chargé du Contrôle des DDE  
Daniel ROBBE**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de distribution électrique « Parc Éolien de Saint Philbert de Bouaine ; pose de câble HTA 20 KV entre les Éoliennes n°1, 2, 6, 7 et 8 et le poste de livraison » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

**Article 2** : INEO GDF SUEZ est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : INEO GDF SUEZ devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Saint Philbert de Bouaine

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture des Herbiers

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Montaigu

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à INEO GDF SUEZ, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Directeur de ERDF - Groupe Ingénierie Vendée

M. le Maire de Saint Philbert de Bouaine

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon le 03 novembre 2009**

**le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture  
Pour le directeur empêché, le responsable de SARN / SRTD  
Sébastien HULIN**

**ARRETE N° 09 - DDEA- 360**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de distribution électrique « P03 Le Moulin, renforcement réseau basse tension, chemin de la basse Brenee, construction poste HTA / BT sableau » sur le territoire des communes susvisées est approuvé.

**Article 2** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Telecom du 24/09/2009 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Telecom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

**Article 5** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de l'Aiguillon sur Mer

M. le Maire de Saint Michel en l'Herm

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. Le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture des Sables d'Olonne

Mme Le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Luçon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de l'Aiguillon sur Mer

M. le Maire de Saint Michel en l'Herm

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon le 6 novembre 2009**

**le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture**

**Pour le directeur empêché, le responsable de SARN / SRTD**

**Sébastien HULIN**

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-10 29/02/08 Q025 modifiant l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**  
**ARRETE**

**Article 1 :** l'Association « **MENAGE SERVICE** », dont le siège social est situé – **32, rue Roger Salengro** (anciennement 2, rue du Pont) à **LA ROCHE SUR YON (85000)**, représentée par **Madame Danielle POIRAUD** – vice-présidence de l'Association, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la signature de l'arrêté n° **N 29/02/08 A 085 Q 025**, soit à compter **du 29 février 2008**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'Association **MENAGE SERVICE à LA ROCHE SUR YON** est agréée pour effectuer les services suivants :

① **Relevant de l'agrément simple** (depuis le 27 novembre 2006 - antérieurement au titre de l'agrément simple n° 2006-1-85-0041) :

*Entretien de la maison et travaux ménagers,*

*Garde d'enfants de plus de trois ans,*

*Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (\*)*

*Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*

*Collecte et livraison à domicile de linge repassé (\*)*

*Livraison de courses à domicile (\*)*

*(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

② **Relevant de l'agrément qualité depuis le 29 février 2008**, sous le n° **N 29/02/08 A 085 Q 025**, pour effectuer complémentairement aux services à la personne prévus à l'article 3 ① - relevant de l'agrément simple - les prestations suivantes :

*assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*

*assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;*

*accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante (\*)*

*(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur le département de la Vendée.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 26 octobre 2009**  
**Le Préfet**  
**Par délégation,**  
**Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi**  
**et de la Formation Professionnelle,**  
**Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N 01/10/09 A 085 Q 070 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**  
**ARRETE**

**Article 1** : L'association **PROXIM'SERVICES ATLANTIQUE VENDEE** représentée par **Madame THOMAS Caroline** en sa qualité de directrice de l'Association, dont le siège social est situé : **8, rue de la Poctière à CHALLANS (85300)** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'Association **PROXIM'SERVICES ATLANTIQUE VENDEE à Challans** est agréée pour effectuer les services suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

*Entretien de la maison et travaux ménagers,*

*Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*

*Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,*

*Garde d'enfants de plus de trois ans,*

*Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (\*)*

*Soutien scolaire à domicile,*

*Cours à domicile*

*Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*

*Livraison de repas à domicile (\*)*

*Collecte et livraison à domicile de linge repassé (\*)*

*Livraison de courses à domicile (\*)*

*Assistance informatique et Internet à domicile,*

*Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*

*Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,*

*Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,*

*Assistance administrative à domicile.*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

② **relevant de l'agrément qualité**

- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*

- *assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,*

- *garde malade à l'exclusion des soins,*

- *aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,*

- *prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (\*),*

- *accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (\*),*

- *soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.*

(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**et sous réserve que le secteur d'intervention soit, dans une période de 2 ans, limité à celui de Challans,** l'extension du secteur étant conditionnée à la réalisation d'un bilan à l'issue des deux ans.

**Article 4 : Les prestations sollicitées à destination de la petite enfance :**

*garde d'enfants de moins de trois ans,*

*accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,*

**sont refusées** aux motifs suivants :

avis défavorable émis par le Conseil Général

le mode d'organisation, prévu par l'association pour cette mission, ne présente pas toute garantie quant à l'encadrement direct des intervenants.

**Article 5 : Les services mentionnés à l'article 3**, relevant de l'agrément simple seront effectués **sur le département de la Vendée**, et ceux relevant de l'agrément qualité le seront, sur le **secteur de Challans, en mode prestataire**.

**Article 6 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
*DDTEFP*

*Cité Administrative Travot - BP 789*

*85021 LA ROCHE SUER YON CEDEX*

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,

*Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services*

*Mission des services à la personne,*

*Immeuble BERVIL*

*12, rue Villiot*

*75572 PARIS CEDEX 12*

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,

*TRIBUNAL ADMINISTRATIF*

*6, allée île Gloriette*

*44000 NANTES.*

**Article 10 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 27 août 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi**

**et de la Formation Professionnelle**

**Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL R 01/05/08 A 085 Q 086 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association **ADT 85 (anciennement ADAFAD)** dont le siège social est situé : **9, rue Ampère à LA ROCHE SUR YON** et représentée par **Monsieur Jean-Paul CHAUVIERE**, en sa qualité de Président de l'association, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent **agrément**, à portée départementale, **déjà délivré dans le cadre du régime de l'autorisation du Conseil Général datant du 01/05/2003 et valable pendant 15 ans, soit jusqu'au 30/04/2018 est accordé pour une**

**durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté initial d'agrément qualité n° R 01/05/2008 A 085 Q 086** (anciennement 2 85 PAY 086), soit depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008 et jusqu'au 30/04/2013. A cette même date, il fera l'objet de la délivrance d'un renouvellement d'agrément dans le cadre de l'autorisation du Conseil Général, sur présentation d'une nouvelle demande de votre part auprès de nos services 3 mois avant l'expiration de l'agrément en cours, soit au 30/01/2013, accompagnée du bilan annuel qualitatif et quantitatif de l'année précédente. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'association **ADT 85 de La ROCHE SUR YON** est agréé pour effectuer les services suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

*Entretien de la maison et travaux ménagers,*

*Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,*

*Garde d'enfants de plus de trois ans,*

*Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (\*)*

*Soutien scolaire à domicile,*

*Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*

*Assistance administrative à domicile.*

*(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

② **relevant de l'agrément qualité**

*- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,*

*- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*

*- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,*

*- garde malade à l'exclusion des soins,*

*- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,*

*- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (\*),*

*- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (\*),*

*- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.*

*(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur le département de la Vendée.

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants

**Article 6** : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 7** : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8** : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 9** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 1<sup>er</sup> septembre 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation,**

**le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,**



Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-09 25/06/07 Q139 modifiant l'agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise individuelle « SAGESS. » (E.I.), dont le siège social est situé – 27, rue Jean Bart (anciennement 36, rue Belle Poule) à L'ILE D'YEU (85350), représentée par Mademoiselle GERARD Véronique – responsable de l'Entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la signature de l'arrêté n° N 25/06/07 F 085 Q 139, soit à compter du 25 juin 2007. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle SAGESS (E.I.) à l'île d'Yeu est agréée pour effectuer les services suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

*Entretien de la maison et travaux ménagers,*

*Garde d'enfants de plus de trois ans,*

*Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*

*Livraison de repas à domicile (\*)*

*Collecte et livraison à domicile de linge repassé (\*)*

*Livraison de courses à domicile (\*)*

*Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*

*Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,*

*Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,*

*Assistance administrative à domicile.*

*(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

② **relevant de l'agrément qualité**

*- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,*

*- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*

*- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,*

*- garde malade à l'exclusion des soins,*

*- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,*

*- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (\*),*

*- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (\*),*

*- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.*

*(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 15 octobre 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation,**

**Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-12 25/06/07 Q140 modifiant l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1 :** l'Association de Maintien à Domicile «AMAD», dont le siège social est situé – 1, Allée de la Caillaude à St Gilles-Croix-de-Vie (85800), représentée par Monsieur CHAPOTOT Philippe (anciennement Monsieur NAYL Patrick) – Directeur de l'Association, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la signature de l'arrêté n° N 25/06/07 A 085 Q 140, soit à compter du 25 juin 2007. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** l'Association de Maintien à Domicile «AMAD», à St Gilles-Croix-de-Vie (85800), est agréée pour effectuer les services suivants :

① Relevant de l'agrément simple :

*Entretien de la maison et travaux ménagers,*

*Garde d'enfants de plus de trois ans,*

*Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*

*Livraison de repas à domicile (\*)*

*Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,*

*Assistance administrative à domicile,*

*(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

② Relevant de l'agrément qualité :

*garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,*

*assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*

*garde malade à l'exclusion des soins,*

*prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (\*),*

*accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (\*),*

*soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,*

*(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode mandataire et prestataire sur le département de la Vendée.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon le 30 octobre 2009**

**Le Préfet Par délégation,**

**Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,**

**Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-06 25/04/06 S013 modifiant l'agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise « GLASSY GLASS – SERVICE A LA PERSONNE » (SARL), dont le siège social est situé – 55, rue Roberval au CHATEAU D'OLONNE (85180), représentée par Monsieur FRADIN Patrick – gérant de l'Entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'agrément initial n° N 25/04/06 F 085 S 013 soit à compter du 25 avril 2006. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise « GLASSY GLASS – SERVICE A LA PERSONNE » (SARL) au CHATEAU D'OLONNE est agréée pour effectuer les services suivants :

*Entretien de la maison et travaux ménagers,*

*Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*

*Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,*

*Collecte et livraison à domicile de linge repassé (\*)*

*(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire, sur l'ensemble du territoire national.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8 :** Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 5 octobre 2009**

**Le Préfet Par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-08 27/03/08 S030 modifiant l'agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle « **CLIC FACILE** » (E.I.), dont le siège social est situé – 2, **impasse Fulgence Bienvenue au CHATEAU D'OLONNE (85180)**, représentée par **Madame Françoise LEBRETON** – responsable de l'Entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'agrément initial n° **N 27/03/08 F 085 S 030** soit à compter **du 27 mars 2006**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle « **CLIC FACILE** » (E.I.) au **CHATEAU D'OLONNE** est agréée pour effectuer les services suivants : *Assistance informatique et internet à domicile*.

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire**, sur l'ensemble du territoire national.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8 :** Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 9 octobre 2009**

**Le Préfet Par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle, Le directeur adjoint,  
Michel BRENON**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-11 25/08/09 S059 modifiant l'agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle « **DAJAX Auzance et Vertonne** » (SARL) dont le siège social est situé – **9 B, rue des Deux Phares aux SABLES D'OLONNE (85100)** (anciennement 42, rue Paul Doumer 85100 LES SABLES D'OLONNE), représentée par **Monsieur Patrice ORFILA** – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'agrément initial n° **N 25/08/09 F 085 S 059** soit à compter **du 25 août 2009**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle « **DAJAX Auzance et Vertonne** » (SARL) aux **SABLES D'OLONNE** est agréée pour effectuer les services suivants :

*Entretien de la maison et travaux ménagers,*

*Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*

*Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,*

*Garde d'enfants de plus de trois ans,*

*Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (\*)*

*Soutien scolaire à domicile,*

*Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*

*Collecte et livraison à domicile de linge repassé (\*)*

*Assistance informatique et Internet à domicile,*

*Assistance administrative à domicile.*

*(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire**, sur l'ensemble du territoire national.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 8 :** Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 29 octobre 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation,**

**Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,**

**Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-01-10-09-F-085-S-071 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle « **MERID GIZAW Assefa** » (E.I.), dont le siège social est situé – **2 bis, cité de la Lyre à Sainte-Cécile (85110)**, représentée par **Monsieur MERID GIZAW Assefa** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle « **MERID GIZAW Assefa** » (E.I.) à **Sainte Cécile (85110)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

*Entretien de la maison et travaux ménagers,*

*Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*

*Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,*

*Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*

*Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 7 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 :** L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 10 novembre 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-07-10-09-F-085-S-072 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise « **VENDEE ACCOMPAGNEMENT MULTISERVICES** » (SARL), dont le siège social est situé – La petite Buonnière à SAINT HILAIRE DE LOULAY (85600), représentée par Monsieur CHAILLEUX Antoine – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise « **VENDEE ACCOMPAGNEMENT MULTISERVICES** » (SARL) à SAINT HILAIRE DE LOULAY (85600) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

*Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,  
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (\*)  
Soutien scolaire à domicile,  
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,  
Livraison de repas à domicile (\*)  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé (\*)  
Livraison de courses à domicile (\*)  
Assistance informatique et Internet à domicile,  
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,  
Assistance administrative à domicile.*

(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 7 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;  
n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 :** L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 7 octobre 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-07 10/10/08 S073 modifiant l'agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle « PAYSAGES VERTS – SERVICES BUCHOU » (E.I.), dont le siège social est situé – 19 rue de la Case Jaune à TALMONT SAINT HILAIRE (85440), représentée par Monsieur BULTEAU Bruno – responsable de l'Entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'agrément initial n° N 10/10/08 F 085 S 073 soit à compte du 10 octobre 2008. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle « PAYSAGES VERTS – SERVICES BUCHOU » (E.I.) à TALMONT SAINT HILAIRE est agréée pour effectuer les services suivants :

*Entretien de la maison et travaux ménagers,*

*Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire.*

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire, sur l'ensemble du territoire national.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;  
n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8 :** Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 8 octobre 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation,**

**P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur adjoint  
Michel BRENON**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-07-10-09-F-085-S-073 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle « **CHAILLOU Sylvain** » (E.I.), dont le siège social est situé – **7, impasse des Ecoreuils à Brétignolles-sur-Mer (85470)**, représentée par **Monsieur CHAILLOU Sylvain** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle « **CHAILLOU Sylvain** » (E.I.) à **Brétignolles –sur-Mer (85470)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

*Soutien scolaire à domicile,*

*Cours à domicile,*

*Assistance informatique et internet à domicile.*

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 7 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :



cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 7 octobre 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-15-10-09-F-085-S-074 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle « **FLORENTIN Jimi**» (E.I.), dont le siège social est situé : **19, rue des Sables à Talmont Saint Hilaire (85440)**, représentée par **Monsieur FLORENTIN Jimi** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle « **FLORENTIN Jimi**» (E.I.) à **Talmont St Hilaire (85440)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

*Entretien de la maison et travaux ménagers,*

*Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*

*Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,*

*Collecte et livraison à domicile de linge repassé (\*)*

*Livraison de courses à domicile (\*)*

*(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 7 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 10 novembre 2009**  
**Le Préfet**  
**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi**  
**et de la Formation Professionnelle,**  
**Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-15-10-09-F-085-S-075 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**  
**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle « **Au cœur de l'arbre entretien** » (E.I.), dont le siège social est situé : **48, rue des fiefs à l'AIGUILLON SUR VIE (85220)**, représentée par **Monsieur SAMSON Louis-Marie** – responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle « **Au cœur de l'arbre entretien** » (E.I.) à **L'Aiguillon-sur-Vie (85220)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 7 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 :** L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 10 novembre 2009**  
**Le Préfet**  
**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi**  
**et de la Formation Professionnelle,**  
**Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-22-10-09-F-085-S-076 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**  
**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle « **BRILLANCE SAP** » (E.I.), dont le siège social est situé : **4, rue des Sables à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540)**, représentée par **Madame PRAUD Patricia** – responsable de l'Entreprise

individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle « **BRILLANCE SAP** » (E.I.) à **MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Entretien de la maison et travaux ménagers.*

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 7 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 :** L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 10 novembre 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-26-10-09-F-085-S-077 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle «**BAUDOIN Flavien**» (E.I.), dont le siège social est situé : **2, avenue Villebois Mareuil à Montaigu (85600)**, représentée par **Monsieur BAUDOIN Flavien** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle « **BAUDOIN Flavien** » (E.I.) à **Montaigu (85600)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

*Soutien scolaire à domicile,*

*Cours à domicile,*

*Assistance Administrative à domicile.*

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 7 :** **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 :** **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 10 novembre 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-28-10-09-F-085-S-078 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle «**HUMBERT Michel**» (E.I.), dont le siège social est situé : **30, rue du Gros Noyer à Fontenay-le-Comte (85200)**, représentée par **Monsieur HUMBERT Michel** – responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle « **HUMBERT Michel**» (E.I.) à **Fontenay-le-Comte (85200)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

*Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*

*Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,*

*Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*

*Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*

*Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.*

**Article 4 :** **Les services mentionnés à l'article 3** seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 7 :** **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 10 novembre 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Loïc ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-29-10-09-F-085-S-079 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle «**SOUPEAUX Sylviane**» (E.I.), dont le siège social est situé : **25, rue de la Forêt - Fromentine à LA BARRE DE MONTs (85550)**, représentée par **Madame SOUPEAUX Sylviane** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle « **SOUPEAUX Sylviane** » (E.I.) à **LA BARRE DE MONTs (85550)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Assistance informatique et internet à domicile*.

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 7 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 10 novembre 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Loïc ROBIN**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE N° 2009 - DDJS – 056 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association dénommée Centre de Recherche et d'Information sur la Littérature de Jeunesse en Vendée, dont le siège social est situé à Aizenay, est agréée sous le numéro JEP/09-85-561 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente de l'association concernée.

**LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2009  
Pour le Préfet de la Vendée,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Et par délégation, L'Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,  
Jean Louis CHARLEUX**

**ARRETE N° 2009 - DDJS – 057 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association dénommée Ecole de Musique de Landeronde, dont le siège social est situé à Landeronde, est agréée sous le numéro JEP/09-85-562 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au président de l'association concernée.

**LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2009  
Pour le Préfet de la Vendée,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Et par délégation, L'Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,  
Jean Louis CHARLEUX**

**ARRETE N° 2009 - DDJS – 058 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association dénommée L'Envol de Mouilleron le Captif, dont le siège social est situé à Mouilleron le Captif, est agréée sous le numéro JEP/09-85-563 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente de l'association concernée.

**LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2009  
Pour le Préfet de la Vendée,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Et par délégation, L'Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,  
Jean Louis CHARLEUX**

**ARRETE N° 2009 - DDJS – 059 portant agrément d’une association de jeunesse et d’éducation populaire**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Officier de l’Ordre National du Mérite  
A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L’association dénommée Association de Quartier du Pont Morineau, dont le siège social est situé à La Roche sur Yon, est agréée sous le numéro JEP/09-85-564 au titre des activités de jeunesse et d’éducation populaire.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au président de l’association concernée.

**LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2009**

**Pour le Préfet de la Vendée,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Et par délégation, L’Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,  
Jean Louis CHARLEUX**

**ARRETE N° 2009 - DDJS – 060 portant agrément d’une association de jeunesse et d’éducation populaire**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Officier de l’Ordre National du Mérite  
A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L’association dénommée Association de quartier de la Vallée Verte, dont le siège social est situé à La Roche sur Yon, est agréée sous le numéro JEP/09-85-565 au titre des activités de jeunesse et d’éducation populaire.

**Article 2** - Le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au président de l’association concernée.

**LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2009**

**Pour le Préfet de la Vendée,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Et par délégation, L’Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,  
Jean Louis CHARLEUX**

**ARRETE N° 2009 - DDJS – 061 portant agrément d’une association de jeunesse et d’éducation populaire**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Officier de l’Ordre National du Mérite  
A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L’association dénommée Ecarquille théâtre, dont le siège social est situé à la Roche sur Yon, est agréée sous le numéro JEP/09-85-566 au titre des activités de jeunesse et d’éducation populaire.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au président de l’association concernée.

**LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2009**

**Pour le Préfet de la Vendée,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Et par délégation, L’Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,  
Jean Louis CHARLEUX**

**ARRETE N° 2009 - DDJS – 062 portant agrément d’une association de jeunesse et d’éducation populaire**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Officier de l’Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association dénommée Grizzly - Philibert Tambour, dont le siège social est situé à La Roche sur Yon, est agréée sous le numéro JEP/09-85-567 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente de l'association concernée.

**LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2009**  
**Pour le Préfet de la Vendée,**  
**Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,**  
**Et par délégation, L'Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,**  
**Jean Louis CHARLEUX**

**ARRETE N° 2009 - DDJS – 063 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association dénommée Jeunesse Ouvrière Chrétienne - JOC, dont le siège social est situé à La Roche sur Yon, est agréée sous le numéro JEP/09-85-568 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au président de l'association concernée.

**LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2009**  
**Pour le Préfet de la Vendée,**  
**Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,**  
**Et par délégation, L'Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,**  
**Jean Louis CHARLEUX**

**ARRETE N° 2009 - DDJS – 064 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association dénommée Vents et Marées, dont le siège social est situé à La Roche sur Yon, est agréée sous le numéro JEP/09-85-569 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente de l'association concernée.

**LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2009**  
**Pour le Préfet de la Vendée,**  
**Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,**  
**Et par délégation, L'Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,**  
**Jean Louis CHARLEUX**

**ARRETE N° 2009 - DDJS – 065 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association dénommée Amicale des Ecoles Publiques de Saint Florent des Bois, dont le siège social est situé à Saint Florent des Bois, est agréée sous le numéro JEP/09-85-570 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.



**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au président de l'association concernée.

**LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2009**

**Pour le Préfet de la Vendée,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Et par délégation, L'Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,  
Jean Louis CHARLEUX**

## **CONCOURS**

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire-Vendée-Océan » à Challans (85)**

2 postes spécialité : cuisinier

1 poste spécialité : électricien

1 poste spécialité : conduite de véhicules

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire-Vendée-Océan » à Challans, en application de l'article 13 II du décret n°2007-1185 du 03 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 4 postes d'ouvriers professionnels qualifiés vacants au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'union européenne titulaires :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire B et C ou D. Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules, ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre, seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures (demande écrite d'inscription + lettre de motivation + CV + copie des diplômes) devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan », Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – BP 219 – 85302 CHALLANS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Challans, le 09 novembre 2009.  
La Directrice des Ressources Humaines,  
N. COME**